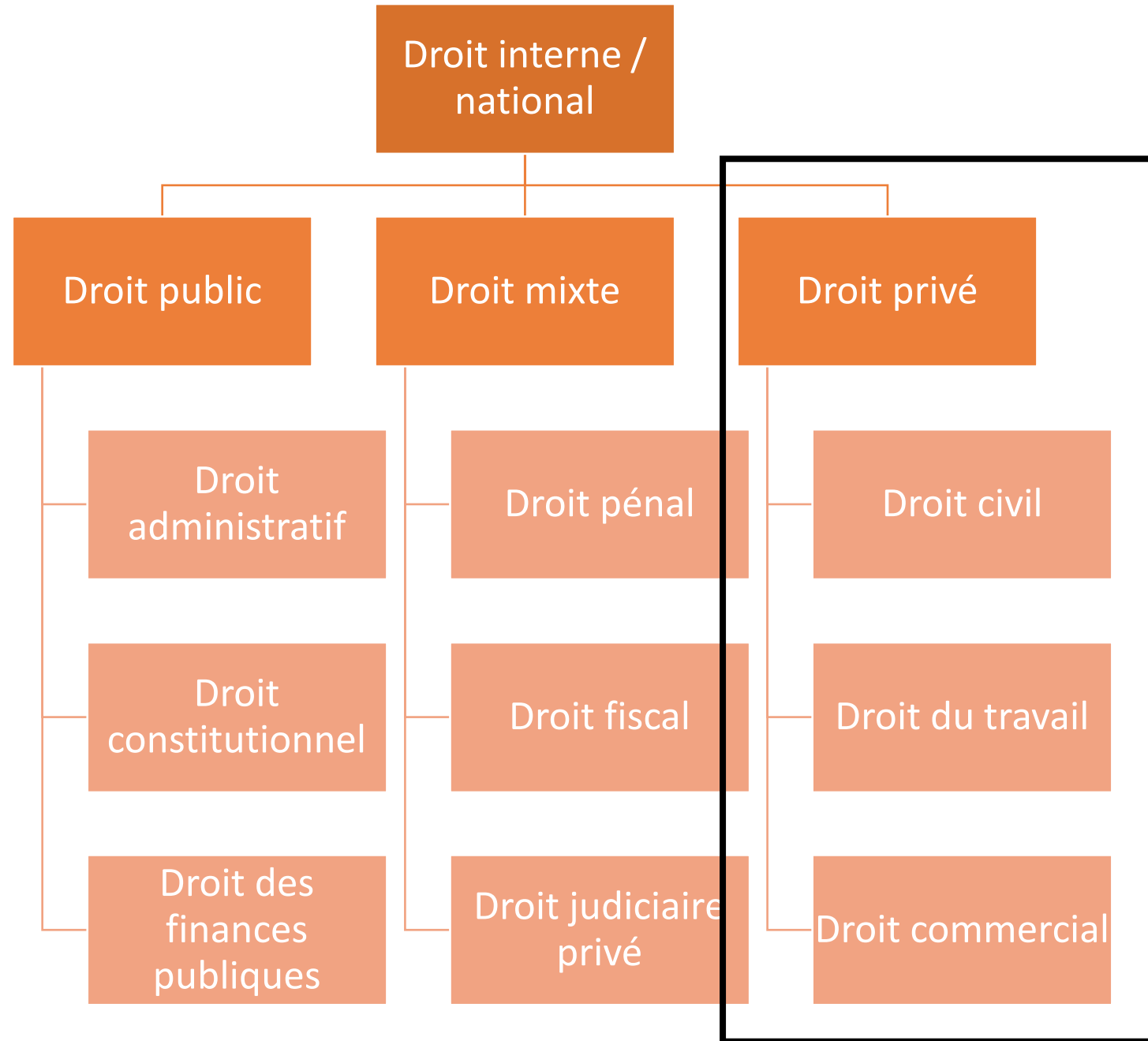


Introduction au droit français

Droit civil

Séance n°1: Introduction générale au droit des obligations

Clara Coursier, LL.M.



Le droit privé - Définition

Le **droit privé** (*das Privatrecht*) est l'ensemble des règles qui gouvernent **les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées**, telles que les sociétés ou les associations.

Le droit privé et ses différentes branches

Le droit privé était au départ **uniquement composé du *droit civil*** (*civis* = citoyen), qui régissait autrefois tous les rapports entre les particuliers, sans distinction et sans restriction.

Mais l'évolution des rapports sociaux a rendu nécessaire l'élaboration de règles spéciales, qui ont plus ou moins pris leur autonomie: ainsi par exemple le droit commercial, ou le droit du travail.

Droit civil - Définition

Le **droit civil** (*das Zivilrecht*) est l'ensemble des **règles relatives aux personnes** (*das Personenrecht*) (état des personnes, capacité, personnalité), **à la famille** (*das Familienrecht*) (mariage, divorce, filiation, successions, libéralités, régimes matrimoniaux) et **aux obligations** (*das Schuldrecht*) (contrats, responsabilité, sûretés).

Le droit civil est **la branche maîtresse du droit privé** : il s'applique dès lors qu'aucune règle spéciale n'a vocation à s'appliquer. C'est pour cette raison que le droit civil est considéré comme le **droit commun** - par opposition aux droits spéciaux (*lex specialis derogat legi generali*).

La définition de l'obligation

Absence de définition dans le Code civil: L'article [1100](#) évoque la naissance de l'obligation, mais n'en donne pas de définition.

Le terme « *obligation* » reçoit, dans le langage courant, de très nombreux sens. Ainsi, est souvent qualifié d'obligation le comportement attendu de certaines personnes : les étudiants sont « obligés » d'aller en TD alors que leur présence aux cours reste facultative ; les jeunes gens, fille ou garçon, ont « l'obligation » de faire leur journée d'instruction militaire ; les conducteurs ont l'« obligation », en France, de rouler à droite...

Toutes ces hypothèses ne sont pourtant pas, pour les civilistes, des obligations puisqu'elles n'ont pas de créancier proprement dit. Le terme « obligation » doit donc être entendu dans un sens plus restrictif : l'obligation est un **lien de droit** (*vinculum juris*) unissant deux personnes et en vertu duquel l'une (le créancier, sujet actif) est en droit d'exiger quelque chose de l'autre (le débiteur, sujet passif).

L'importance du droit des obligations

L'omniprésence du droit des obligations: L'obligation occupe dans tous les systèmes juridiques une place prépondérante: le droit des obligations est ainsi au cœur du droit civil et les étudiants doivent être persuadés que l'enseignement qui leur sera, en cette matière, délivré est la pierre angulaire de toutes les connaissances qu'ils pourront, par la suite, acquérir. On peut donner de très nombreux exemples de l'omniprésence du droit des obligations.

Exemples

Droit de la famille et droit des obligations: Le Pacs et le mariage donnent naissance à des obligations entre les partenaires et les époux (voir la décision du Conseil constitutionnel du 16 novembre 1999 selon lequel les anciens articles 1108 et suivants s'appliquent au Pacs ; voir la jurisprudence Berthon et la distinction entre l'erreur dans la personne et sur les qualités essentielles de la personne). Dans le même ordre d'idées, les régimes matrimoniaux (règles qui organisent les rapports pécuniaires entre époux) et le droit des successions se nourrissent de droit des obligations.

Droit des affaires et droit des obligations: Le cautionnement, les procédures collectives, le droit bancaire, le droit de la consommation, le droit de la concurrence, le droit boursier... sont des prolongements du droit des obligations. Une solide connaissance du droit des obligations est donc primordiale pour aborder ces disciplines.

Droit social et droit des obligations: Le droit du travail emprunte lui aussi largement au droit des obligations. Le contrat de travail est avant tout un contrat : en tant que tel il est soumis aux règles générales qui sont l'objet des articles 1101 et suivants (par exemple : appliquant le dol à un contrat de travail : Cass. soc., 30 mars 1999, JCP 1999, éd. G, II, 10195, note J. Mouly). Allant plus loin et relevant que le contrat de travail est souvent un contrat déséquilibré entre une partie forte (l'employeur) et une partie faible (le salarié).

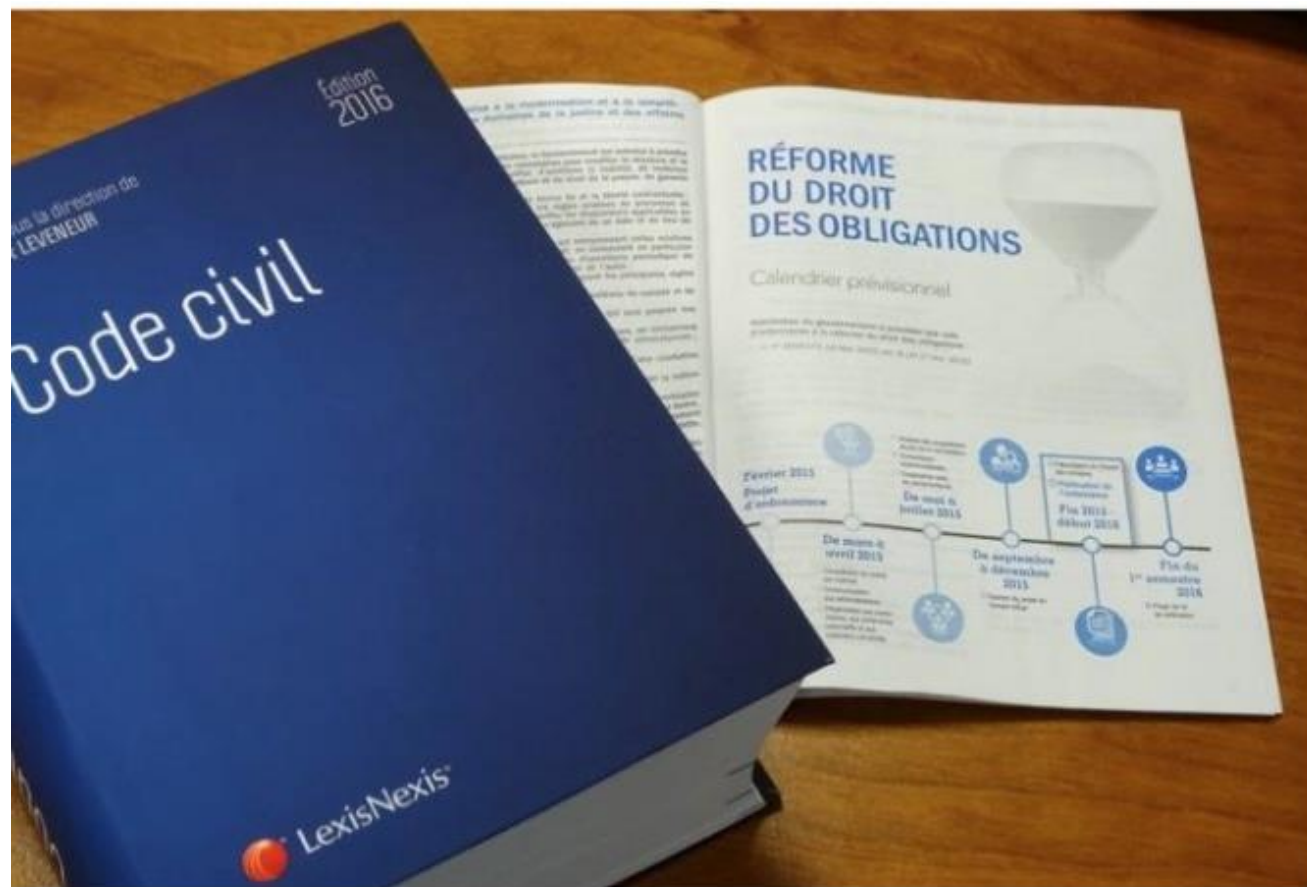
L'importance du droit des obligations

L'explication de cette omniprésence: Deux explications peuvent être données à l'importance du droit des obligations : l'une historique, l'autre ontologique.

- D'abord, le droit des obligations, puisant ses racines dans la **Rome antique**, est sans doute le plus achevé. Au fil des siècles, il a acquis une cohérence et une finesse que bien des branches du droit peuvent lui envier. Le droit des obligations peut ainsi être comparé à un tronc duquel partent des branches. Mais le droit des obligations reste la référence.

- Ensuite, on fait valoir que le droit des obligations se singularise par son **caractère abstrait et logique**. Ainsi, R. Saleilles écrivait que « *dans toute œuvre législative, la matière des obligations constitue une partie presque essentiellement théorique et abstraite. Elle tend à se présenter dans les législations modernes comme l'expression idéale de la logique juridique* » (R. Saleilles, Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'empire allemand, 1889, n°1, p. 1). Cette opinion doit être nuancée : certes le droit des obligations est un vaste puzzle dominé par une théorie et une logique mais il est plus que cela. Plus qu'une technique, il se nourrit de l'économie, de la morale et de la politique.

La diversité des obligations



Le Code civil traite des obligations. Parmi les sources de celles-ci, le contrat occupe une place particulière.

Les critères de classement des obligations

Le juriste est un entomologiste: le juriste a la maladie des classifications. Il est comparable à un *entomologiste* qui passe sa vie à classer ses papillons par couleurs, par formes, par familles... (J. Huet, Des distinctions entre les obligations, RDC 2006, p. 89 ; C. Brenner, Sources des obligations dans le Code civil rénové, JCP G 2016, 524).

Le Code civil propose une distinction reposant sur le critère de la **source des obligations** (1), mais il en existe d'autres qui, quoique moins importantes, doivent cependant être évoquées (2).

Le critère principal : la source de l'obligation

Nécessité d'une remise en ordre. « *Si l'on songe que l'homme peut être obligé aussi bien pour avoir apposé sa signature au bas d'un papier que pour n'avoir pas, au volant de sa voiture, appuyé sur le frein, on se dit que les sources des obligations sont fort dissemblables et qu'une mise en ordre est utile* » (J. Carbonnier, Les obligations, PUF, n°11).

L'article 1100 du Code civil dispose à cet effet que « *les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques, ou de l'autorité seule de la loi. Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* ». Cet article a pour effet de clarifier la distinction entre les actes juridiques et les faits juridiques qui, auparavant, ne reposait que sur les intitulés du Code civil (les « *contrats et les obligations conventionnelles en général* » était l'intitulé du Titre III du Livre III et « *les engagements qui se forment sans convention* » celui du Titre IV du Livre III). Il ajoute aussi à cette distinction la loi et l'exécution d'un devoir de conscience.

Le critère principal : la source de l'obligation

Les actes juridiques sont définis par l'article 1100-1 comme « *des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux . Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats* ». L'acte juridique est donc un acte volontaire, spécialement accompli, dans les conditions du droit objectif, en vue de produire des effets de droit, dont la nature et la mesure sont elles-mêmes voulues : un contrat de vente, de bail, d'entreprise... Mais les actes juridiques sont une famille plus large que les contrats. Par exemple, un testament est un acte juridique unilatéral mais n'est pas un contrat.

Les faits juridiques sont définis à l'article 1100-2 comme « *des agissements ou des évènements auxquels la loi attache des effets de droit. Les obligations qui naissent d'un fait juridique sont régies, selon le cas, par le sous-titre relatif à la responsabilité extracontractuelle ou le sous-titre relatif aux autres sources d'obligations* ». Le fait juridique est donc un événement qui, volontaire ou non, produit des effets de droit indépendamment de la volonté des individus : du bruit qui dérange les voisins, un accident de la circulation, un chien qui mord un facteur... La diversité caractérise les faits juridiques.

Le critère principal : la source de l'obligation

La loi peut encore donner naissance à une obligation. Devoir légal d'information, garantie légale des vices cachés (contrats spéciaux), quasi-contrats (responsabilité extracontractuelle)... sont des illustrations d'obligations ayant une origine légale.

L'obligation naturelle. En visant les obligations qui naissent de « *l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* », le Code civil consacre les obligations naturelles dont le régime avait été bâti par la jurisprudence : en principe non susceptibles d'exécution forcée, les obligations naturelles se transforment en **obligations civiles** (c'est-à-dire assorties d'une sanction) **dès lors que le débiteur prend l'engagement de les exécuter ou commence à le faire.**

Les juges du fond doivent apprécier souverainement si l'engagement ou la promesse d'exécution était suffisamment réfléchi et dépourvu d'équivoque (Cass. civ. 1ère, 4 janvier 2005, n° 02-18.904, pour un exemple d'engagement retenu en matière de succession ; Cass. civ. 1ère, 17 octobre 2012, n° 11-20.124, pour un exemple d'engagement écarté en matière de réparation d'un dommage).

Les autres critères

Classification des obligations selon leur objet : obligations de donner, de faire et de ne pas faire.

Avant la réforme du 10 février 2016, l'article 1101 du Code civil disposait que le contrat était « *une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». Il posait donc une distinction reposant sur l'**objet de l'obligation**.

Les autres critères

L'obligation de donner était celle de transférer la propriété, peu important que ce transfert s'opère à titre gratuit ou à titre onéreux (étymologiquement de *dare*, transférer à ne pas confondre avec *donare*, donner). Cette obligation de donner restait assez énigmatique, puisque dans bien des cas, on avait du mal à identifier sa teneur : ainsi, dans la vente, le transfert de propriété opère dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix ; même si la propriété est retardée, le transfert opérera dès le paiement du prix (CRP) ou l'individualisation (vente de choses de genre). Ainsi, le transfert opère le plus souvent indépendamment de la volonté des parties.

L'obligation de faire était celle qui astreignait le débiteur à un fait positif (construire, transporter, mettre à disposition...) ; **celle de ne pas faire** était celle qui lui enjoignait de s'abstenir de certains actes (ne pas concurrencer, ne pas travailler...).

Les autres critères

Le principal intérêt de la distinction résidait dans l'ancien article 1142 du Code civil « *toute obligation de faire et de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » (*Nemo praecise potest cogi ad factum* – nul ne peut être contraint à faire quelque chose). Ainsi, on pouvait contraindre le débiteur d'une obligation de donner à l'exécuter en nature. Par exemple, si le vendeur refusait de transférer la propriété du bien vendu, il pouvait y être contraint. En revanche, on ne pouvait pas contraindre le débiteur à faire ou à ne pas faire quelque chose contre sa volonté. Par exemple, le peintre qui ne réalisait pas le tableau promis ne pouvait pas y être contraint ; de même, l'employeur ne pouvait être contraint de réintégrer le salarié qu'il avait abusivement licencié (Cass. mixte, 21 juin 1974, D. 1974, 593, concl. Touffait). La solution s'expliquait par un souci de respecter la liberté des personnes. Elle connaissait cependant des nombreuses atténuations, ce qui a conduit **la réforme du 10 février 2016 à abandonner la distinction.**

Les autres critères

Classification des obligations selon leur intensité : obligations de moyens et de résultat.

Découverte par Demogue, cette distinction repose sur l'intensité de l'obligation :

- Dans certains cas, l'objet de l'obligation est strictement déterminé ; le débiteur est tenu d'*obtenir un certain résultat* et le simple fait que ce résultat n'ait pas été atteint montre que l'obligation n'a pas été exécutée. Exemple : le transporteur aérien doit conduire sains et saufs ses passagers à destination.
- Dans d'autres cas, le débiteur n'est tenu d'*employer les meilleurs moyens possibles*, avec le maximum de prudence et de diligence, en vue d'obtenir tel résultat, mais sans pouvoir le garantir. Exemple : le médecin ne garantit évidemment pas la guérison mais il s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens que lui offre la science médicale. Le simple fait que la guérison n'ait pas été obtenue ne suffit pas à prouver l'inexécution ; ce sera au patient à démontrer que le praticien n'a pas mis en œuvre tous les moyens requis.

Les autres critères

L'intérêt de la distinction repose donc sur **la mise en œuvre de la responsabilité du débiteur** :

- seule la force majeure exonérera le débiteur d'une obligation de résultat ;
- en revanche, le créancier devra démontrer que le débiteur n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires s'il n'était tenu que d'une obligation de moyen.

On exprime souvent cette distinction en disant que la faute est présumée dans l'obligation de résultat mais qu'elle doit être prouvée dans l'obligation de moyen.

Le Contrat

Définition. Le contrat est un acte juridique. Sa définition est donnée par le nouvel article [1101](#) : « *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

Cette définition modernise l'ancien article 1101 du Code civil en lui apportant deux modifications :

- D'une part, le contrat n'est plus seulement un acte créateur d'obligations, ainsi que le laissait entendre l'ancien article 1101. Il peut également modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Les accords de volonté par lesquels les parties réalisent de telles opérations ont désormais une **nature contractuelle** : avenant, cession de contrat, accord d'annulation conventionnelle...
- D'autre part, le texte met **fin à la trilogie classique obligation de donner, de faire ou de ne pas faire**. Cette trilogie avait bien peu d'échos pratiques : d'abord, de nombreux auteurs militaient pour l'émergence des obligations consistant en un transfert de jouissance ou en une mise à disposition d'un bien ; ensuite, la jurisprudence avait admis que les obligations de faire s'offraient à l'exécution en nature (Cass. 3e civ., 11 mai 2005, n° 03-21.136), niant ainsi l'originalité que l'ancien article 1142 leur conférait. En abandonnant toute référence à cette trilogie, l'ordonnance recentre la définition du contrat sur sa nature (accord de volonté) et ses effets (créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations).

Séance suivante: La notion de contrat